



## Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 mars 2002  
Français  
Original: espagnol

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 4<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 octobre 2001, à 10 heures

*Président* : M. Lelong ..... (Haïti)

#### Sommaire

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-57170 (F)

**\*0157170\***

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite) (A/56/17)**

1. **M. Bliss** (Australie) dit que son pays est en faveur de l'approbation par l'Assemblée générale de la Convention sur la cession de créances, qu'il approuve le nouveau programme de travail entrepris par la CNUDCI et qu'il attend avec intérêt de participer activement, en sa qualité d'État observateur, aux travaux de la Commission. Il exprime également son intérêt pour l'achèvement des travaux consacrés au règlement des litiges par voie d'arbitrage et l'exécution des mesures conservatoires. Il lui paraît souhaitable qu'à sa trente-cinquième session la CNUDCI soit saisie d'un projet de dispositions législatives sur la conciliation.

2. Les nouvelles méthodes de travail approuvées à la trente-quatrième session, qui consistent à se réunir en groupes de travail pour des sessions d'une semaine, sont également approuvées par l'Australie. Les nouvelles modalités permettraient de réduire les frais de voyages, considération qui n'est pas sans importance pour l'Australie à cause de son éloignement de Vienne et de New York. L'Australie est également en faveur de l'élargissement de la composition de la CNUDCI à 72 États Membres des Nations Unies, par opposition aux 36 postes actuels, car cela permettrait de respecter la représentation régionale actuelle. D'autre part, plus de 77 membres ont assisté aux dernières sessions de la CNUDCI mais s'ils étaient plus nombreux à participer aux travaux de celle-ci, elle n'en aurait que plus d'autorité et ses résultats se diffuseraient d'autant plus largement dans la communauté internationale. Tout cela jouera en faveur du commerce international et de la prospérité économique. L'Australie attend avec intérêt de travailler bientôt au sein d'une commission élargie.

3. **M. Akamatsu** (Japon) se déclare très reconnaissant à la CNUDCI de ce qu'elle a fait pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Il félicite en particulier le secrétariat et les membres de la CNUDCI des efforts qu'ils ont déployés pour faire aboutir la Convention sur la cession de créances. Sur ce plan, le Japon appuie pleinement la décision et la

recommandation de la CNUDCI qui figurent au paragraphe 200 du rapport de celle-ci (A/56/17) et espère que l'Assemblée générale approuvera la Convention proposée avant la fin de la session en cours. Le Japon se félicite également de l'achèvement des travaux relatifs à la Loi type sur les signatures électroniques. Il est actuellement engagé dans l'unification de son propre droit national dans ce domaine et il a promulgué et mis en application une loi sur les signatures électroniques qui est conforme à la Loi type de la CNUDCI. Quant à la Loi sur l'insolvabilité, le Japon considère, eu égard à l'extrême importance que revêt l'harmonisation des textes législatifs des divers pays, qu'il conviendrait que la CNUDCI élabore des directives qui répondraient à cette nécessité. Elle devra pour cela tenir compte du fait que chaque pays a son propre régime et qu'il y a de grandes différences d'un pays à un autre. Pour ce qui est de l'arbitrage commercial international, le Japon se félicite des progrès réalisés par le groupe de travail dans la réflexion sur cette question et espère que la CNUDCI poursuivra l'examen du droit commercial international et de la pratique suivis dans ce domaine.

4. Pour ce qui est des méthodes de travail de la CNUDCI, la délégation japonaise salue les efforts réalisés pour rendre les travaux plus efficaces, mais ne peut que s'inquiéter devant le doublement du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour, qui seront une charge excessive pour le secrétariat et pour les pays membres. Il faudrait donc que la CNUDCI choisisse soigneusement les priorités de ses réflexions et réduise le nombre de questions qu'elle se propose d'examiner. Enfin, le Japon souscrit à la recommandation de la CNUDCI quant à l'élargissement du nombre de ses membres et reconnaît que doubler ce nombre permettrait de maintenir l'équilibre des groupes régionaux. Le Japon ne doute pas que cela rendra les travaux de la CNUDCI plus faciles et concourra à la promotion du droit commercial international, selon les exigences réelles du commerce international.

5. **M. Yengejeh** (République islamique d'Iran) réaffirme que sa délégation soutient la CNUDCI dans l'exécution de son mandat et se félicite qu'elle ait achevé le projet de convention sur la cession de créances. L'approbation de ce texte faciliterait grandement la cession de créances et, donc, rendrait le crédit disponible à des conditions plus favorables, considération essentielle sur le plan de l'expansion du commerce. A propos du chapitre IV du rapport à

l'examen, M. Yengejeh souscrit à la recommandation de la CNUDCI selon laquelle le projet de Loi type et le Guide d'incorporation devraient être approuvés pendant la session en cours de l'Assemblée générale et transmis par la suite aux gouvernements, pour qu'ils prennent les mesures d'exécution nécessaires.

6. La délégation iranienne juge bien venue et opportune la recommandation faite à l'Assemblée générale à propos du nombre de membres de la CNUDCI, qui passerait de 36 à 72, compte tenu de l'augmentation du nombre général d'États Membres de l'Organisation et pour répondre aussi aux désirs de nombreux États de participer activement aux travaux de la CNUDCI. De plus, l'élargissement de la composition de celle-ci n'aura aucune incidence financière. Pourtant, dans la répartition des sièges entre groupes régionaux il faudra veiller au respect du principe de l'égalité de la répartition géographique et de la représentation des principaux systèmes juridiques. Pour ce qui est du chapitre 13 du rapport, la délégation iranienne se préoccupe elle aussi, comme plusieurs membres de la CNUDCI, des conséquences que pourraient avoir les nouvelles méthodes de travail. Il est indubitable que tous les membres de la CNUDCI ne sont pas en mesure de fournir des ressources pour participer aux travaux que la CNUDCI consacre à six projets à la fois. De surcroît, il est peu probable que le secrétariat puisse, avec les ressources actuelles, assurer le service de six projets menés simultanément, avec pour conséquence des lenteurs dans l'achèvement des textes.

7. La délégation iranienne reste préoccupée par la diminution de la part qui revient aux pays en développement dans les travaux de la CNUDCI. Il espère qu'avec l'élargissement de la composition de celle-ci on pourra appliquer effectivement les dispositions des paragraphes 7 à 10 de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale. Elle approuve d'autre part la recommandation que la CNUDCI fait à l'Assemblée générale, qui figure au paragraphe 403 du rapport et dans laquelle il est demandé au Secrétaire général de renforcer les ressources humaines et financières du secrétariat de la CNUDCI.

8. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que le Guide législatifs sur les projets d'infrastructure à financement privé est un outil extrêmement utile dans les mains du législateur des pays en développement quand il s'agit de mettre en place un cadre juridique propice aux investissements privés dans les grands ouvrages d'art,

système qui permet de réaffecter en même temps des ressources à des besoins sociaux plus pressants. Dans ce contexte, le Gouvernement nigérian a mis en place un régime juridique spécial qui vise à favoriser les investissements en provenance de l'étranger. Pour ce qui est du commerce électronique, le Nigéria approuve la CNUDCI d'avoir décidé d'élaborer une réglementation uniforme sur les problèmes juridiques que soulèvent les signatures électroniques. Il n'en est pas moins difficile d'arriver à une intelligence commune des nouvelles questions de droit que fait naître la généralisation des signatures électroniques et de parvenir à un consensus sur la manière d'aborder ces questions sur un plan juridique internationalement reconnu. Dans certains pays, des pays en développement surtout, il règne un doute considérable quant à la valeur des contrats conclus par voie électronique. Cette incertitude est peut-être née du fait que dans certains cas des messages de données sont transmis d'ordinateur à ordinateur sans intervention humaine directe, ce qui laisse planer un doute sur les intentions des deux parties. Par conséquent, la délégation nigériane considère que le commerce électronique ne doit pas faire infraction au droit des contrats mais promouvoir le commerce international en offrant de meilleures garanties juridiques à la conclusion des contrats par des moyens électroniques.

9. Le Nigéria continuera à soutenir les travaux de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Il constate avec satisfaction qu'un mandat en ce sens a été confié au Groupe de travail. La crise financière qu'ont connue les pays d'Asie a fait ressortir la nécessité de disposer d'un régime solide dans lequel peuvent s'harmoniser les législations des divers pays. Pour le Nigéria, un tel régime serait un excellent moyen de prévenir ou de limiter les crises financières et de se relever rapidement d'un état de surendettement. Une loi type serait extrêmement utile pour les pays en développement car elle favoriserait l'adoption de régimes efficaces en matière d'insolvabilité. La délégation nigériane salue les efforts qu'a faits le secrétariat dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI dans le système CLOUT, ainsi que ses activités de formation et d'assistance technique, très intéressantes pour les pays en développement manquant de compétences dans ce domaine. Quant à l'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI, le Nigéria partage l'avis exprimé par le Secrétariat et certains États Membres, à

savoir que puisque l'augmentation du nombre de membres n'aura pas d'incidences financières pour l'Organisation, elle aura l'avantage d'aller dans le sens de la représentativité de la CNUDCI.

10. **M. Hwang Cheol-kyu** (République de Corée) dit que l'élargissement considérable, sur le plan quantitatif et qualitatif, des échanges internationaux oblige à mettre en place un modèle juridique pragmatique universel. De plus, la mondialisation et la libéralisation de l'économie planétaire ont provoqué des mutations importantes dans le commerce international, à telle enseigne que la CNUDCI n'est plus un organe de la taille voulue. La République de Corée occupera bientôt la dixième place dans le commerce mondial et est très attachée à ce que l'on poursuive les travaux d'élaboration et d'application des lois dans ce domaine. Elle souhaiterait qu'on contribue davantage aux travaux de la CNUDCI et c'est une raison de plus pour laquelle elle est en faveur de l'élargissement du nombre de membres de celle-ci, au minimum à 60 États, ce qui permettra surtout aux États qui participent déjà aux activités de la CNUDCI et de ses groupes de travail d'être représentés, avec pour critères l'importance de chacun dans le commerce international.

11. La République de Corée estime que le projet de convention sur la cession de créances et la Loi type sur les signatures électroniques sont des textes de référence d'une grande utilité pour les législateurs nationaux soucieux de mettre en place des cadres juridiques. Les opérations commerciales n'en seront que plus rapides et efficaces. D'autre part, le Guide législatif relatif à l'insolvabilité faciliterait l'adoption au plan national de régimes efficaces et coopératifs, mais le Groupe de travail compétent doit tenir compte du fait que ce guide est l'aboutissement de négociations entre États représentant des traditions et des pratiques administratives différentes. Il faudra aussi respecter les divers systèmes juridiques pendant les débats sur le règlement des litiges, et s'en faire l'écho. Enfin, la délégation de la République de Corée se félicite que l'on ait avancé sur les questions de la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures conservatoires et la préparation d'une loi type sur la conciliation.

12. **M. Hybl** (États-Unis d'Amérique) dit que l'harmonisation du droit commercial international présente des avantages pour tous les États, quel que soit le niveau de leur développement économique. La

Convention sur la cession de créances dans le commerce international ouvrira la voie au crédit commercial dans toutes les régions du monde, par la mise en place d'un droit commercial moderne de référence internationale. Les États-Unis d'Amérique soutiendront l'approbation de cette convention par l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse être ouverte à la signature et ratifiée le plus tôt possible. Ce texte était depuis un certain temps nécessaire et il permettra aux pays en développement et aux pays émergents de recourir au crédit sur les marchés de capitaux privés. De plus, elle favorisera la mise en usage de solutions de financement moderne, fondées sur la cession du droit de percevoir certains montants d'argent, y compris des droits à venir, et permettra aux États de profiter des vastes réserves de garantie dérivées des biens meubles, qui souvent ne sont pas utilisées. Les institutions financières du monde entier appuient ce mécanisme et souscrivent aux objectifs qu'il sert. La Convention contient des dispositions facultatives permettant de mettre en place un système international d'enregistrement sous forme informatique, fondamental pour la conclusion de nouveaux accords de crédit commercial par beaucoup de pays. La délégation américaine est disposée à débattre avec les autres États des modalités de mise en place de ce système d'enregistrement. D'autre part, la Loi type sur les signatures électroniques pourrait amener à adopter des normes difficilement applicables à de très nombreuses opérations commerciales. Pourtant, les pays qui n'ont pas encore légiféré dans cette matière pourraient se servir de la Loi type, en la modifiant, comme point de départ. Les États dont la réglementation limite le recours aux signatures électroniques devraient aussi envisager d'adopter la Loi type, qui associe normalisation et réglementation.

13. Une fois achevé le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé, la CNUDCI a créé un nouveau groupe de travail en le chargeant de donner aux États des orientations plus détaillées et de présenter des dispositions modèles. Ce groupe de travail devrait aider les pays en développement et les pays émergents en favorisant l'ouverture des marchés de capitaux pour la création des grands ouvrages d'art nécessaires.

14. Dans le cadre de son effort de promotion de l'état de droit, condition indispensable au progrès mondial, la CNUDCI essaie de résoudre les problèmes qui apparaissent dans des réglementations nationales en

conflit. On en trouve une illustration dans l'approbation par le Comité maritime international et d'autres organismes d'un document sur le transport maritime de marchandises. La délégation américaine soutient également les efforts que font le secrétariat et les correspondants nationaux pour élargir le droit commercial et le rendre plus utile et en favoriser l'harmonisation internationale par l'analyse et la formulation de recommandations plus larges sur la mise en application des textes de la CNUDCI par les États, et pour faire connaître la décision de ceux-ci dans toutes les langues logicielles de l'organisation, selon le système CLOUT.

15. Il y a cet autre aspect important qu'est la coordination avec les autres organismes qui s'occupent du droit privé. Récemment, la CNUDCI a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une loi type sur le financement de marchandises, reconnaissant ainsi la qualité des travaux de la Conférence de La Haye et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur les valeurs mobilières, et sur le financement des équipements. Il reste à espérer que les travaux consacrés au transport maritime de marchandises tiendront compte des projets analogues élaborés par des organes régionaux, comme la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des États américains.

16. Quant à l'élargissement de la CNUDCI, l'augmentation du nombre de membres permettra à toutes les régions de participer à ses travaux et la délégation américaine est en faveur de la recherche d'un consensus une fois que diverses propositions auront été examinées attentivement. Elle se félicite que la CNUDCI ait décidé de mettre à l'épreuve de nouvelles méthodes de travail, par exemple réduire la durée des sessions des groupes de travail, grâce à quoi elle pourra, si elle dispose des ressources nécessaires, entreprendre de nouveaux projets, d'une importance décisive dans une économie mondialisée.

17. **M. Thayeb** (Indonésie) souligne le rôle que la CNUDCI joue dans l'harmonisation et la codification du droit commercial international dans un contexte de mondialisation accélérée et se félicite qu'elle ait recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le projet de Convention sur la cession de créances. Il faut en effet garantir la disposition du crédit à des taux d'intérêt plus favorables pour relancer le commerce international à l'avantage des consommateurs de biens et de services, et à celui des grossistes et des

détaillants. D'autre part, la Loi type sur les signatures électroniques et le Guide pour son incorporation dans le droit interne aideront les États à mettre à jour et à approfondir leurs législations; ils permettront d'uniformiser les lois relatives aux formes écrites de communication, au stockage et à la certification des données. Sur ce plan, l'Indonésie approuve les travaux que devra réaliser le Groupe de travail sur l'éventualité d'une convention internationale inspirée des dispositions pertinentes de la Loi type. Pour ce qui est du droit de l'insolvabilité, le Groupe de travail a pour mandat de faire preuve de souplesse, ce qui est conforme aux besoins des États et leur offrira l'occasion d'actualiser et de réviser leurs textes nationaux. Il conviendrait à cet égard que les groupes de travail prennent en considération les études de la Banque asiatique de développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, afin de ne pas faire les choses deux fois. Il serait également extrêmement utile pour beaucoup de pays que la jurisprudence de la CNUDCI soit réunie et publiée, selon le système CLOUT, car cela permettrait d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes et des conventions de la CNUDCI. L'Indonésie approuve la proposition tendant à préparer un recueil de affaires judiciaires et d'arbitrage qui pourrait servir d'orientation, mais elle considère qu'il faudra se limiter au plan international et ne pas critiquer les décisions des tribunaux nationaux.

18. En sa qualité d'État observateur auprès de la CNUDCI, l'Indonésie a travaillé activement aux débats de celle-ci et accueille avec plaisir la recommandation tendant à élargir le nombre de membres de la CNUDCI, en respectant le principe de la distribution géographique équitable. La CNUDCI n'en représenterait que mieux tous les systèmes économiques des États Membres des Nations Unies. Enfin, la délégation indonésienne souligne qu'il est important de donner aux pays en développement les moyens et l'assistance technique dont ils ont besoin et accueillerait avec faveur toute aide qui serait consentie en ce qui concerne les textes de la CNUDCI. Dans un univers de jour en jour plus mondialisé, il est indispensable de favoriser la participation des pays en développement et de respecter la distribution équitable des bénéfices, conformément aux statuts de la CNUDCI.

19. **M. Kanu** (Sierra Leone) se demande jusqu'à quel point les projets de convention sur la cession de

créances présentent des avantages pour les pays en développement, qui ont beaucoup de mal à obtenir du crédit et qui, lorsqu'il en est accordé, doivent subir des taux d'intérêts extrêmement onéreux. Il faut espérer voir disparaître du domaine des sûretés réelles les obstacles inutiles qui empêchent tous les pays en développement ou en transition d'obtenir des crédits. Il semblerait que certains de ces obstacles aient été réglés et c'est pourquoi la délégation sierra-léonaise appuie d'une manière générale l'idée de l'approbation de la Convention par l'Assemblée générale. Quant à la Loi type sur les signatures électroniques et le Guide pour son incorporation dans le droit interne, comme il existe dans le monde plusieurs systèmes juridiques à la fois, il faudrait savoir dans quelle mesure les États ont utilisé la Loi type pour fonder leurs législations sur le commerce électronique. De son côté, la Sierra Leone est en voie d'élaborer un projet de loi inspiré de la lettre et de l'esprit de la Loi type.

20. Abordant ensuite la question des travaux futurs de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, M. Kanu pense comme le représentant du Chili, qu'il faut aborder les questions touchant aux opérations électroniques d'un point de vue très large, en particulier de celui, *ratione materiae* de la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises. Il faut se demander si toutes les juridictions interprètent de la même façon les dispositions de la Convention, en particulier celles qui concernent l'exclusion et les taux d'intérêt. La délégation sierra-léonaise se félicite que la CNUDCI ait décidé d'aborder de nouveaux domaines juridiques, comme celui du droit des transport, du droit de l'insolvabilité ou celui des projets d'infrastructure à financement privé. D'autre part, la CNUDCI n'a peut-être pas tenu compte au cours de ses délibérations des tentatives faites sur le plan privé pour mettre en place des mécanismes de règlement des litiges apparaissant dans le domaine du commerce électronique. Comme les délégations de la Chine et du Royaume-Uni, la délégation sierra-léonaise considère que le plan de travail de la CNUDCI doit être structuré de façon à donner des avantages maximum et le programme doit correspondre à la capacité dont dispose la Commission pour traiter les questions en profondeur tout en évitant les doubles emplois. Enfin, la délégation sierra-léonaise approuve l'élargissement de la composition de la CNUDCI, eu égard d'une part au principe de la répartition géographique équitable et, d'autre part, des paragraphes 8 à 10 de la résolution

55/151 de l'Assemblée générale, relatifs à l'octroi d'une aide au titre des frais de voyages aux représentants des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle remercie les États qui ont versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale créé à cette fin.

21. **M. Medrek** (Maroc) dit que la Convention sur la cession de créances contribuera sans aucun doute à l'essor du commerce international. Elle facilitera le financement par cession de créances et, partant, accroîtra l'offre de crédit à des coûts plus abordables, ce qui serait bénéfique pour les producteurs, les grossistes, les détaillants et les consommateurs de biens et de services. C'est pourquoi la délégation marocaine n'a pas d'objection à ce que l'Assemblée générale adopte cet important instrument sous sa forme actuelle et l'ouvre à la signature des États. D'autre part, la délégation marocaine se félicite du travail réalisé par la CNUDCI dans le domaine de la Loi type sur les signatures électroniques, qui offre un moyen pratique d'authentifier les signatures électroniques mais suppose l'existence d'un cadre juridique uniforme visant à réduire le niveau d'incertitude à l'égard de ces nouvelles techniques sur le plan international. Elle souscrit également aux recommandations du Groupe de travail chargé des travaux futurs et encourage la CNUDCI à entamer sans tarder l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et à examiner les moyens appropriés pour éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux, et mener une étude sur les questions que pose le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou la création de sûretés sur de tels biens.

22. Le Maroc a organisé, les 23 et 24 avril 2001, sous le haut patronage de Sa Majesté le roi Mohammed VI, un symposium national pour l'insertion du Maroc dans la société globale de l'information. Tous les acteurs nationaux qui y ont participé ont contribué à la mise en place de stratégies nationales pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. De même, le Maroc a récemment élaboré une loi sur les technologies de l'information, qui est largement inspirée de la Loi type sur le commerce électronique élaborée par la CNUDCI. Pour ce qui est de la question de l'élargissement de la

CNUDCI, le Maroc se prononce de nouveau en faveur d'un élargissement qui garantira une meilleure représentativité de tous les régimes juridiques et économiques, sans que cela ne porte atteinte à l'efficacité de la CNUDCI. Cela facilitera la participation des représentants des États qui ne peuvent justifier les frais de participation à la session de la CNUDCI que s'ils y ont un siège.

23. **M. Naidu** (Fidji) déclare que la CNUDCI doit continuer de jouer le rôle fondamental qui lui est dévolu dans le droit commercial international, de manière à compléter le mouvement de libéralisation et d'améliorer la position des pays en développement. Ceux-ci ont beaucoup de mal à maintenir le même niveau que les grandes puissances industrielles dans ce qui est censé être un marché équitable. Il faut pourtant espérer que les mécanismes juridiques réglementaires élaborés par la CNUDCI permettront de combler ces carences. Les projets d'infrastructure à financement privé et la cession de créances sont des questions dont l'étude peut être à l'avantage des pays en développement, Fidji par exemple. C'est pourquoi la délégation fidjienne se félicite qu'est été approuvé le projet de convention de la cession de créances dans le commerce international et de son annexe, où est fixé un régime de priorités et un système d'enregistrement, car ces instruments mettent en place un cadre de coopération pour le gouvernement, les milieux financiers et les acteurs du commerce international, tout en permettant aux pays en développement d'entretenir des espérances tout en protégeant les intérêts des prêteurs. De la même manière, les projets d'infrastructure à financement privé offrent un système que Fidji souhaite signaler à l'intention de ses voisins membres du Forum des îles du Pacifique même si sa délégation regrette de n'avoir pu se rendre au Colloque de Vienne. Fidji espère que la CNUDCI offrira son aide technique pour faciliter la mise en place de ce système dans la région dans un proche avenir. Dans le même ordre d'idées, elle appuie l'octroi d'une assistance financière de manière à pouvoir participer, comme membre, aux travaux de la CNUDCI. Le gouvernement s'efforce de conjuguer ses responsabilités et l'intérêt qu'il porte aux questions de droit fondamentales, mais c'est le calendrier des conférences qui a joué contre lui et qui l'a empêché de participer effectivement à des travaux d'une aussi grande importance. Cela dit, la CNUDCI doit tenir compte des difficultés administratives car elle sait bien

que le calendrier des conférences des Nations Unies, souvent encombré, provoque des conflits de ce genre.

24. Pour ce qui est de l'élargissement de la composition de la CNUDCI, la délégation fidjienne est en faveur de cette initiative, car elle améliorera la représentation des pays en développement et de leurs intérêts dans le commerce international. Nul n'ignore la mauvaise situation de ces pays dans un monde libéralisé et, bien que la question relève des compétences de l'Organisation mondiale du commerce et des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, la CNUDCI doit atténuer d'une manière ou d'une autre les tensions et les difficultés que subissent ces pays. Enfin, Fidji reconnaît qu'il faut disposer de ressources humaines et financières plus abondantes, tout en estimant qu'il faut établir des priorités dans le programme de travail de la CNUDCI, pour qu'elle puisse accomplir la totalité de ses tâches.

25. **M. Ogarrio Ramirez** (Espagne), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, déclare à propos des travaux réalisés par la CNUDCI à sa récente session, qu'il est très important que le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international soit approuvé car cet instrument donnera aux capitaux internationaux une possibilité de circuler librement en sécurité parce que la réglementation pourra être jugée adéquate, et facilitera les démarches que doivent faire les pays en développement pour obtenir du crédit. Quant aux signatures électroniques, la Loi type de la CNUDCI offre des solutions larges face à un problème très actuel.

26. La CNUDCI s'est déjà attaquée, avec un grand succès, au domaine du règlement des litiges et, dans celui-ci à la question de l'arbitrage commercial international qui est de mieux en mieux accepté dans les milieux du commerce et des finances internationaux. Avec l'apparition constante de nouveaux problèmes et eu égard au succès que rencontre l'arbitrage, la CNUDCI considère qu'il faut également favoriser la conciliation. Il s'agit, par sa nature même, d'une procédure volontaire mais il serait convenable de prévoir un régime minimum qui serait favorable au développement de l'institution. La CNUDCI s'efforcera de promouvoir la conciliation en faisant valoir tous les avantages qu'elle présente. Pour ce qui est du droit des transports, la CNUDCI s'est engagée à combler certaines des lacunes que présente cette matière. Il s'agit d'un travail très

important, de grande portée, qui permettra au Groupe de travail créé à cette fin d'avancer notablement. Quant aux sûretés réelles, le problème se présente de la même façon que pour la cession de créances. Dans la mesure où l'on peut obtenir des régimes uniformes pour réglementer ce type de sûretés, on pourra utiliser davantage ce moyen très précieux de financement international, à l'avantage essentiellement des pays en développement. Pour ceux-ci en effet il est très important de pouvoir offrir des valeurs mobilières et des revenus futurs en garantie et s'appuyer sur le financement international privé pour réaliser les grands travaux publics.

27. Le rôle de la CNUDCI serait incomplet sans ses nombreuses activités dans le domaine de la diffusion. C'est ainsi qu'elle s'efforce de réunir le plus grand nombre possible de jugements fondés sur ses textes, afin de pouvoir offrir son point de vue ce qui pourrait être une interprétation uniforme, dans le respect absolu de la liberté des magistrats de chaque pays. Il s'agirait de disposer d'un guide qui rassemblerait les interprétations données de ces textes juridiques. Un autre aspect des activités de la CNUDCI qui est particulièrement avantageux pour les pays en développement, notamment le Mexique, est l'assistance technique. Dans ce domaine, des séminaires ont été organisés sur beaucoup des thèmes auxquels travaille la CNUDCI. Il convient à ce propos de prier tous les pays de maintenir l'appui qu'ils accordent aux fonds créés en faveur de la CNUDCI, l'un qui permet de fournir une assistance technique, l'autre qui donne aux pays aux moyens limités l'occasion d'envoyer des représentants aux sessions de la CNUDCI. Les sujets proposés pour les travaux futurs de la CNUDCI l'obligent à créer de nouveaux groupes de travail et c'est pourquoi des ressources supplémentaires sont demandées pour le secrétariat.

**Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/56/637)**

28. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit qu'il y a longtemps que son pays s'est engagé à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de son personnel et du personnel associé qui participe sur le terrain aux opérations humanitaires après les conflits. La Nouvelle-Zélande a joint sa voix au tolet international soulevé par les attaques violentes, parfois avec des résultats meurtriers, dont font l'objet les membres des

missions sur le terrain. Au cours des dix années qui viennent de s'écouler, la fréquence et la gravité des attentats de ce genre ont regrettablement augmenté. On a vu également apparaître une tendance nouvelle et inquiétante consistant à s'en prendre au personnel humanitaire et en particulier aux agents recrutés localement, qui sont particulièrement vulnérables et parmi lesquels se trouvent hélas la majorité des victimes. Il est évident que pour faire face à cette situation il faut agir sur plusieurs fronts et il va sans dire que le droit international a un rôle particulier à jouer. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans l'élaboration de laquelle la Nouvelle-Zélande a joué un rôle insigne avec l'Ukraine, et à laquelle viennent d'adhérer récemment quelques États, offre l'encadrement juridique permettant de réprimer certains de ces crimes. L'approbation et la mise en application de cet instrument sont les premiers pas à faire pour mettre en place un régime juridique protégeant les personnes qui risquent leur vie pour le bien de la paix. Mais cela ne suffit pas encore. Le champ d'application de la Convention reste exigü et elle n'étend pas sa protection aux agents de l'action humanitaire qui ne sont pas associés de près aux opérations des Nations Unies; elle s'applique de façon imparfaite aux agents recrutés localement. On peut regretter que les risques que court le personnel qui travaille sur le terrain ne correspondent pas aux définitions subtiles que donne la Convention.

29. La Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction le rapport que présente le Secrétaire général sur cette question, dans lequel il analyse les problèmes que soulève la portée de la protection juridique de la Convention; il présente des recommandations utiles sur les mesures juridiques, provisoires et à long terme qui pourraient être adoptées, recommandations auxquelles la Nouvelle-Zélande souscrit. Concentrant son propos sur deux de ces recommandations, la première étant l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention sur les accords sur le statut des missions qui sont conclus lorsqu'une opération de maintien de la paix est déployée, la Nouvelle-Zélande pense qu'il s'agit d'une mesure provisoire utile et l'appuie totalement. Quant à la deuxième recommandation, à savoir que les États Membres envisagent d'élaborer un protocole pour élargir la Convention et la faire s'appliquer automatiquement à de telles opérations et catégories de personnel des Nations Unies, la

Nouvelle-Zélande estime qu'elle doit être examinée de façon approfondie par des spécialistes.

30. La Nouvelle-Zélande considère que le temps qui a été imparti à la Commission est très bref et ne lui permet pas d'accomplir le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Il conviendrait donc de créer un comité spécial pour examiner tous les problèmes que soulève cette question et proposer des solutions en s'appuyant sur les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général.

31. **M. Valdés** (Chili), prenant la parole au nom des pays du Groupe de Río, rappelle les événements qui ont précédé l'approbation de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Bien que cet instrument ait été approuvé en 1994, la sécurité du personnel en question, y compris celui qui participe aux opérations humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, n'a fait qu'empirer, avec la généralisation de la tactique consistant à prendre pour cible facile de préférence les agents recrutés localement. Après avoir examiné les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la question, et conscient de la nécessité de les étudier de façon approfondie, le Groupe de Río souscrit à l'idée de créer un groupe de travail de la Sixième Commission aux fins d'élaborer un instrument efficace universel assurant la protection de tout le personnel des Nations Unies.

32. **M. Nichaus** (Costa Rica) dit que sa délégation souscrit aux déclarations que vient de faire la délégation chilienne au nom du Groupe de Río. Il exprime l'admiration de son pays pour le professionnalisme, le courage et le dévouement dont font preuve, souvent au péril de leur vie, les membres du personnel des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle et de crise humanitaire. C'est ce qu'illustre le cas des quatre fonctionnaires des Nations Unies récemment tués au cours des bombardements de Kaboul. Le Costa Rica considère cependant que la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé présente des limites et des lacunes sérieuses. Il a ratifié ce traité en 2000 mais s'est vu obligé de faire une réserve sur le champ d'application du texte.

33. De l'avis du Costa Rica, l'application des dispositions de la Convention pendant un conflit armé soulève plusieurs problèmes car dès le moment où l'ONU devient belligérante, la Convention ne peut plus

s'appliquer. En tel cas en effet, son personnel est protégé par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles y relatifs, et les agressions que subit ce personnel ne sont pas des infractions dans la Convention de 1994, mais des crimes de guerre ou des opérations militaires légitimes. L'option d'appliquer ou non le droit international humanitaire dans ce genre de situation doit être exercé objectivement, à la lumière des événements sur le terrain. Ce régime juridique s'applique automatiquement dès lors qu'une partie devient un belligérant *de facto*. La Convention ne fait pas la place voulue à cette notion et son article 2 exclut uniquement du champ d'application les opérations comprenant des mesures de force collective. En tel cas, le droit international humanitaire doit prendre le pas sur les dispositions de la Convention, ce dont se fait l'écho la réserve que le Costa Rica a faite au moment de ratifier le Traité.

34. La délégation costaricienne approuve le Secrétaire général qui a l'intention de recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon le cas, de faire une déclaration officielle de «risque exceptionnel» pour déclencher l'application de la Convention aux opérations des Nations Unies qui ne sont pas des opérations de maintien de la paix. Elle pense également comme lui qu'il faut incorporer les dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut des missions que l'ONU conclut avec l'État d'accueil. Il semble cependant que la responsabilité du personnel n'incombe pas uniquement à l'État d'accueil et qu'elle est à la charge aussi des autres parties au conflit. Le Costa Rica estime, là encore comme le Secrétaire général, que le personnel local doit être considéré comme faisant partie du personnel des Nations Unies aux fins de la Convention. Il ne va pas cependant jusqu'à interpréter aussi largement que lui l'article 1 b) iii) en ce qui concerne le personnel humanitaire des organisations non gouvernementales. Comme l'efficacité de ces organismes dépend précisément de l'impartialité et de leur indépendance, on ne peut considérer comme personnel associé que les personnes présentes sur le terrain en vertu d'un accord entre l'organisation non gouvernementale dont il s'agit et l'ONU elle-même.

35. Enfin, M. Nichaus n'est pas convaincu qu'il faille désigner le Secrétaire général comme «Autorité certifiante», c'est-à-dire lui donner la possibilité d'attester la réalité d'un accord ou d'une déclaration,

au sein de la Convention. Il n'est pas non plus convaincu que l'opportunité d'un protocole élargirait le champ d'application de la Convention de 1994 à des situations qui relèvent plutôt du droit international humanitaire et aux attaques lancées contre des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire.

36. **M. Bliss** (Australie) dit que certains événements récents, comme l'écrasement d'un hélicoptère des Nations Unies en Géorgie et les attaques dont ont fait l'objet les bureaux de l'UNICEF et du HCR au Pakistan attestent la nécessité de protéger davantage le personnel des Nations Unies et le personnel associé. L'Australie, qui contribue régulièrement, et de façon substantielle, aux opérations de maintien de la paix et autres opérations des Nations Unies, considère que la sécurité du personnel est fondamentale. Elle se félicite de pouvoir réfléchir à la portée de la Convention. En premier lieu, l'Australie est en faveur d'un renforcement de la protection du personnel et appuie en particulier l'idée d'incorporer les dispositions fondamentales du texte aux accords sur le statut de forces ou sur le statut des missions que l'ONU conclut. Ces dispositions prévoient l'obligation de prévenir les attaques lancées contre les membres des opérations des Nations Unies et de criminaliser ces attaques en droit national interne.

37. L'Australie approuve également le Secrétaire général lorsqu'il entend protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à des opérations dangereuses qui ne sont pourtant pas des opérations de maintien de la paix. Comme il indique dans son rapport, la Convention s'applique automatiquement aux opérations de maintien de la paix mais, pour s'appliquer aussi à d'autres opérations des Nations Unies, il faut que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité fasse une déclaration constatant l'existence d'un risque exceptionnel pour le personnel des Nations Unies. L'Australie appuie toutes les mesures prises pour que ces déclarations soient formulées aussi souvent que nécessaire et que la Convention soit applicable, et accueille favorablement les propositions qui sont présentées en ce sens.

38. L'Australie seconde les efforts que fait le Secrétaire général pour protéger le personnel des organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales, même s'il n'existe pas de lien formel entre elles et les opérations des Nations Unies. S'il est clair que la Convention ne s'applique pas à leur

cas, il y a d'abondantes raisons d'élaborer un instrument international distinct achevant la protection de ce personnel, dont l'action humanitaire est si importante. Il sera indispensable de réfléchir sur le niveau de protection juridique que l'on accordera à ce personnel, en prenant en considération les divers mandats en vertu desquels sont lancées les opérations des Nations Unies et des autres institutions. Enfin, l'Australie appuie sans réserves en lui reconnaissant un caractère prioritaire, la création d'un groupe spécial de la Sixième Commission qui serait chargé d'envisager les mesures de renforcement de la protection mise en place par la Convention.

39. **M. Marechal** (Belgique), prend la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à celle-ci, la Bulgarie, la République tchèque et l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie et les pays associés, Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que la Norvège, pays de l'AELE membre de l'espace européen, se rallient à cette déclaration.

40. Les dangers et risques de sécurité auxquels sont exposés le personnel des Nations Unies et le personnel associé n'ont malheureusement pas cessé de croître au cours de la décennie écoulée, comme en témoigne la chute récente, en Géorgie, d'un hélicoptère transportant des observateurs des Nations Unies. L'Union européenne condamne avec la plus grande fermeté les attaques lancées délibérément contre le personnel qui participe aux missions des Nations Unies et à l'action humanitaire. Elle estime que cette situation d'insécurité n'est pas tolérable et appelle à l'adoption de mesures urgentes pour renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En droit international, la responsabilité de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au premier chef au gouvernement du pays qui accueille l'opération dont il s'agit. Les parties à un conflit armé doivent aussi, selon les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs, garantir la sécurité de ce personnel. Par ailleurs, l'Union européenne se félicite que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crime de guerre le fait d'attaquer des personnes employées dans le cadre d'une mission humanitaire.

41. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a été adoptée en 1994 et est entrée en vigueur en 1999; elle a été ratifiée

par 54 États. Elle interdit toute attaque dirigée contre le personnel des Nations Unies, le personnel associé, leur matériel et leurs locaux. Malgré quoi, les attaques continuent à augmenter dans des proportions encore plus alarmantes. C'est ce qui a amené l'Assemblée générale, par sa résolution 54/192 du 17 décembre 1999, à demander au Secrétaire général d'établir un rapport contenant une analyse et des recommandations sur la portée de la Convention. Dans ce rapport (A/55/637), le Secrétaire général dresse un tableau précis des atteintes à la sécurité, du système actuellement en vigueur et des mesures qui pourraient être prises pour améliorer les conditions de sécurité. Il note que la Convention ne fonctionne pas de manière satisfaisante et explique pourquoi elle n'offre pas la protection nécessaire au personnel des Nations Unies et au personnel associé, en particulier le personnel recruté localement. Afin de remédier à ces difficultés, le Secrétaire général fait une série de recommandations visant à renforcer le régime existant et suggère d'étendre la portée de la convention par le biais d'un protocole additionnel. La Sixième Commission pourrait examiner et approuver déjà à ce stade certaines de ces recommandations, comme la proposition visant à incorporer dans les accords sur le statut des forces ou des missions des dispositions clés de la Convention, telles que l'obligation d'empêcher les actes d'agression contre les membres d'opérations de maintien de la paix, l'obligation de considérer ces actes comme constitutifs d'infractions punies par la loi ainsi que l'obligation d'engager des poursuites ou une procédure d'extradition contre les auteurs. En revanche, d'autres recommandations méritent une analyse en profondeur et un examen détaillé. L'Union européenne se tient prête à examiner les recommandations du Secrétaire général et soutient la création d'un groupe de travail, en temps utile, lors de la session en cours de l'Assemblée générale.

42. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que le problème à l'examen se caractérise par son actualité, car l'on compte dans le monde entier des centaines de personnes engagées dans des opérations de maintien de la paix ou dans des campagnes humanitaires qui sont victimes d'agression. C'est ce qu'illustrent le cas de l'hélicoptère abattu en Géorgie le 7 octobre avec des observateurs des Nations Unies à bord ou celui encore des bombardements récents de Kaboul. La Fédération de Russie a dans ce domaine une expérience de première main. Elle a perdu beaucoup de ses nationaux qui participaient à des opérations de maintien de la

paix des Nations Unies, dans le cadre du règlement de différends dans la zone la Communauté d'États indépendants. Il est indispensable de mettre en place un cadre juridique garantissant la sécurité de ce personnel et la mise en application de la Convention de 1994 joue à cet égard un rôle fondamental. La sécurité du personnel serait considérablement renforcée si cette convention devenait universelle. La Russie l'a ratifiée en avril 2001 et demande à tous les autres États de suivre son exemple. La Russie remercie le Secrétaire général du rapport de fond qu'il a présenté sur la question (A/55/637) où l'on voit jetées les bases d'un examen utile. Cependant, il faudrait prendre garde au risque de mesures hâtives ou radicales. Certaines des propositions du rapport auraient des conséquences très amples et font peu de cas de tous les autres aspects des conflits dans lesquels interviennent les Nations Unies. On peut aussi se demander dans quelle mesure il est légitime d'étendre la protection de la Convention au personnel des organisations qui travaillent à titre autonome et qui n'ont pas de liens officiels avec les Nations Unies. Pour répondre à toutes ces questions, il faut se placer d'un point de vue impartial et équilibré, soucieux entre autres choses des adhésions actuelles et futures à la Convention. La Fédération de Russie est prête à participer à l'effort.

43. **M. Pravednyk** (Ukraine) dit que la question de la sécurité des Nations Unies et du personnel associé est l'une des plus pressantes aux yeux de son gouvernement. Au cours des huit années qui viennent de s'écouler, plus de 24 ukrainiens sont morts alors qu'ils étaient engagés dans le maintien de la paix; 50 autres personnes ont été grièvement blessées. Le jour précédent, l'on a appris la mort tragique de trois ukrainiens qui participaient à la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, à la suite d'une attaque lancée contre un hélicoptère, qui a également entraîné la mort de six autres personnes.

44. L'Ukraine a été l'un des protagonistes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, approuvée en 1994. Il lui semble cependant que les dispositions de cet instrument ne sont pas suffisantes pour assurer le niveau nécessaire de protection au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui sont engagés dans d'autres opérations que celles qu'autorise le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, ce qui comprend aussi le personnel recruté sur le plan local. Il convient d'élargir la portée de la protection juridique

offerte par la Convention et, de ce point de vue, l'Ukraine approuve l'idée d'élaborer et de mettre en vigueur un protocole additionnel. Convaincue de la nécessité de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, l'Ukraine est en faveur d'un examen approfondi par l'Assemblée générale du rapport du Secrétaire général et se prononce en faveur de la création d'un comité spécial. Un autre aspect important du renforcement de la protection du personnel de l'action humanitaire et du personnel associé est la nécessité de faire respecter par toutes les parties au conflit les normes du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que la neutralité et l'impartialité de ce personnel. Il convient de souligner à ce propos la fonction importante que jouera la Cour pénale internationale dans la mise en jugement des personnes qui se rendent responsables de violations graves du droit international humanitaire. Il est également important de prévoir dans les accords sur le statut des forces et des missions des mesures pratiques inspirées des dispositions de la Convention. La délégation ukrainienne souscrit sans réserve à cette idée.

45. **M. Gomma** (Égypte) dit que son pays a participé à de nombreuses opérations de secours menées par les Nations Unies et qu'à cette occasion beaucoup de ses nationaux ont été mutilés ou blessés ou même ont perdu la vie. Il accueille avec plaisir le rapport du Secrétaire général et la proposition de celui-ci selon laquelle il faudrait incorporer dans les accords entre les Nations Unies et les pays qui accueillent les opérations en question des dispositions visant à mieux protéger le personnel des Nations Unies. La Convention a suscité de nombreux doutes et des appréhensions quant aux personnels qu'elle visait à couvrir et quant aux conséquences qu'elle avait sur les souverainetés nationales. L'Égypte n'a pas encore arrêté sa position quant à la nécessité d'élaborer un protocole additionnel et il faudrait certainement étudier d'autres possibilités qui prendraient en considération les intérêts de pays variés. Il faut continuer d'en délibérer et ne pas adopter de décisions hâtives, par exemple créer un groupe de travail. La pratique établie à l'Organisation consiste à épuiser toutes les possibilités avant de créer un groupe spécial ou un groupe de travail.

46. **M. Fomba** (Mali), se référant au rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

(A/55/637), dit que quel que soit son degré de perfection technique, un texte ne vaut que par l'application consciente et responsable qui en est faite. S'agissant du droit international, le consensualisme et le volontarisme qui le caractérisent, constituent à la fois un avantage et un frein à son efficacité. Une bonne réflexion préalable, sous-tendue par une clarification conceptuelle et méthodologique, permet non pas d'écarter tout risque de dysfonctionnement, mais d'en atténuer la portée. Il est nécessaire de disposer d'une définition correcte, claire et préalable des questions de fond : conception absolue ou relative de la notion de sécurité; définition claire et consensuelle de la notion de personnel; vision non équivoque du type de régime de protection et d'instrument à concevoir. La Convention revêt une grande importance dans la mesure où elle consacre les idées fondamentales suivantes : l'obligation absolue, et de résultat, d'assurer la sécurité (art. 7); l'obligation de coopérer (art. 7); l'obligation de prévention, de due diligence et de résultat (art. 11); l'obligation de diffusion et de sensibilisation (art. 19); l'obligation de réprimer les infractions (art. 14); l'institution d'un mécanisme de suivi et d'évaluation (art. 23).

47. La délégation du Mali estime que si la répression est nécessaire et importante, la prévention demeure primordiale et meilleure. Elle juge intéressante la proposition tendant à instituer une procédure en vertu de laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ferait une «déclaration d'état de risque exceptionnel». Cela ne résout par le problème des opérations humanitaires déployées en vertu d'un mandat permanent. Pour ce qui est de conférer au Secrétaire général la qualité d'«Autorité certifiante», la délégation malienne estime que dès lors que les questions qui en justifient la nécessité ne sont pas de simples vues de l'esprit, une telle procédure de certification probante n'est pas dénuée d'intérêt pratique. Pour ce qui est de l'incorporation des dispositions clés de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions, elle estime que cela constituerait un moyen de faire face au cas où l'État hôte n'est pas partie à la Convention. En ce qui concerne la proposition visant à élaborer un protocole, elle partage l'avis du Secrétaire général, selon lequel la solution de loin la plus satisfaisante reste le protocole, qui a l'avantage d'éliminer la nécessité d'une «déclaration» et qui rend absolue la portée *ratione materiae* et *ratione personae* de la Convention. Dans l'hypothèse du maintien de la «déclaration», la

délégation malienne est disposée à appuyer la proposition visant à étendre la portée *ratione personae* du droit d'initiative du Secrétaire général. En conclusion, le principe de la protection absolue, systématique et automatique doit commander tout édifice juridique en la matière et tout mécanisme ou instrument qui serait fondé sur ce principe mériterait d'être proposé et soutenu.

*La séance est levée à 12 h 40.*